



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant dérogation
aux prescriptions de l'arrêté préfectoral enregistrement
du 2 mars 2012 - Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Commune de Ladignac sur Rondelles

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 02 mars 2012 et du 31 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, pour une durée de 9 ans ;
- Vu la demande présentée le 14 décembre 2022 et complétée le 03 janvier 2023 par la Communauté d'agglomération Tulle Agglo sollicitant une prorogation jusqu'au 31 décembre 2027 de son autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Ladignac sur Rondelles ;
- Vu le rapport en date du 10 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le courrier du 23 janvier 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

- Considérant que la Communauté d'agglomération Tulle Agglo a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet la modification d'exploitation de son installation en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;
- Considérant que la prolongation de durée sollicitée est formulée sans remise en cause de la capacité autorisée eu égard à la sous-évaluation initiale constatée et résulte d'un rythme de remplissage inférieur à celui initialement envisagé ;
- Considérant qu'une prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

- Considérant que la demande de prorogation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de prairie ;
- Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La Communauté d'agglomération Tulle Agglo dont le siège se trouve 2 rue Sylvain Combes – 19000 Tulle, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Puy Limond » à Ladignac sur Rondelles de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 02 mars 2012 et du 31 octobre 2013 susvisés, à l'exception de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 qui est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation et tonnage autorisé :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 – *L'exploitation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2027.*

Pendant cette durée, les quantités compactées de déchets admises sont limitées à 44 000 tonnes (27 500 m³).

ARTICLE 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération Tulle Agglo par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Ladignac sur Rondelles ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au bureau interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Ladignac sur Rondelles pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de Ladignac sur Rondelles fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (Inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

22 MARS 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

